

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Remy LENFANT Teinturerie

2 rue du Rivage
59510 Hem

Références : 12062024_TEINTURERIE REMY LENFANT_HEM
Code AIOT : 0007002145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement Remy LENFANT Teinturerie implanté 2, rue du Rivage 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Remy LENFANT Teinturerie
- 2, rue du Rivage 59510 Hem
- Code AIOT : 0007002145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMY LENFANT exploite une teinturerie sur le territoire de la commune de Hem depuis plus d'un siècle. Le premier acte administratif connu pour cet établissement remonte au mois de

décembre 1889 (récépissé de déclaration d'une teinturerie).

L'installation fonctionne depuis en régime d'autorisation au bénéfice des droits acquis et dispose d'actes administratifs réglementant des installations connexes (arrêté préfectoral de 1970 pour la chaufferie, récépissé de 1975 pour des compresseurs d'air) ou d'arrêtés pris pour imposer des prescriptions complémentaires spécifiques (4 juillet 1975, 22 mai 1987 et 24 décembre 1990), principalement pour fixer l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides.

L'activité de la société Remy Lenfant est actuellement régie par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2002 établi en application de l'article 68.II et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (réduction des rejets des installations existantes);
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 relatif à la surveillance pérenne RSDE.

A ce jour, les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2330 -Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles- et de la déclaration pour la rubrique n° 2910 -installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

L'établissement met en œuvre les procédés suivants:

- teinture en autoclave de tout type de fils et rubans;
- teinture en continu des tissus en jigger ou barques,....;
- traitements de lavage, rétraction, adoucissage, hydrofugation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3 »	Sans objet
5	SECURITE DES PRODUITS CHIMIQUES	Autre du 05/01/1000, article ----	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été réalisé une visite d'inspection le 12 juin 2024 de la teinturerie Rémy Lenfant à Hem lors d'un contrôle inopiné eau. Il n'a pas été relevé de non-conformités.

De plus, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection suite à la visite d'inspection du 21 juin 2023 sur le point concernant la fiche de données de sécurité d'un produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : 21 et 22/06/2023 Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : ras Conditions de fonctionnement du site: normales
Constats : Lors des contrôles inopinés eau de 2023 et 2024, aucun dépassement n'a été relevé. Le contrôle inopiné eau de 2024 a été effectué du 12 au 13 juin par le laboratoire SOCOTEC. Le site était en conditions normales de fonctionnement. Le rapport a été remis le 09/07/2024 (réf.[RAPPORT] [CI2024] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [RAS]).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
Prescription contrôlée : Débit:				
	Instantané	sur 2h	journalier	moyen mensuel
Débit maximal	45 m3/h	45 m3/h	650 m3/j	450 m3/j
Constats : Les valeurs mesurées indiquées dans le rapport SOCOTEC réf.[RAPPORT] [CI2024] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [RAS] sont : - Débit journalier : 63 m3/j - Débit instantanée max : 17.6 m3/h Ces valeurs respectent les VLE de la prescription.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux usées résiduelles doivent respecter les conditions suivantes : - Température inférieure à 30 °C - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Modification de coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)
Constats : Les valeurs mesurées indiquées dans le rapport SOCOTEC réf.[RAPPORT] [CI2024] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [RAS] sont : - Température minimum / maximum / moyenne en °C : 13.1 / 24 / 22.6 - pH minimum / maximum / moyenne : 6.9 / 7.3 / 7 Ces valeurs respectent les VLE de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3 »		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 7.6 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduelles doit respecter les valeurs limites supérieures suivants:		
Paramètres à contrôler	Concentration maxi. sur échantillon moyen 24h	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	500	65
DBO5	800	520
DCO	2000	1300
HC	10	3
NGL	150	65
Phosphore total	20	20

AOX	5	3
Constats :		
Les valeurs mesurées par SOCOTEC lors du contrôle inopiné du 12 et 13 juin 2024 respectent les VLE de cette prescription.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : SECURITE DES PRODUITS CHIMIQUES

Référence réglementaire : Autre du 05/01/1000, article ---
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité par rapport à la FDS
Prescription contrôlée :
<p>Il est contrôlé la conformité de la la fiche de données de sécurité, de l'étiquetage et de l'utilisation d'un mélange par rapport au règlement européen « CLP » n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification (Classification), l'étiquetage (Labelling) l'emballage (Packaging) et des substances et mélanges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classification et étiquetage : art 4 à 6 et 17 de CLP • Conditions de stockage : sections 5.1 - 5.2 - 6 - 7.2 de la FDS • Utilisation : sections 1.2 - 7.1 de la FDS • Stabilité et réactivité : sections 10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5 de la FDS • Substances préoccupantes : annexes XVII REACH et site de l'ECHA
Constats :
<p>Cette prescription a été contrôlée par l'inspection en 2023 (affaire réf.21062023_Teinturerie Remy Lenfant_Hem).</p> <p>Des observations suivantes avaient été émises en 2023 sur le produit chimique ALPACRYL BLEU FGRL-N 200 :</p> <p>ETIQUETAGE : l'étiquette du produit n'est pas cohérente avec la FDS du fournisseur : les mentions de danger H317 H318 H373 H400 ne sont pas indiquées sur l'étiquette. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de trouver l'origine de cette différence : mise à jour de la FDS postérieure à la fabrication ou non mise à jour de l'étiquette?</p> <p>CONDITIONS DE STOCKAGE : la FDS indique que les récipients doivent être gardés sous clé. L'inspection demande à l'exploitant de restreindre l'accès à ce mélange ou plus généralement au local de stockage des produits chimiques (colorants) aux seules personnes autorisées.</p> <p>RESTRICTION : la FDS indique que le basic blue 3 est sur la liste de restriction de l'UE (annexe XVII de REACH). Cependant ce mélange ne figure pas dans la version de juin 2023 de l'annexe. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de connaître l'origine de cette différence entre la FDS et l'annexe XVII de REACH.</p> <p><u>L'inspection a constaté :</u></p> <p>- ETIQUETAGE : la mise à jour de la FDS est postérieure à la date de fabrication du produit possédé par l'exploitant (donc à l'étiquette sur le produit). L'exploitant indique que c'est un produit peu utilisé (renouvellement peu fréquent du produit et de son emballage).</p>

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à jour l'étiquetage en affichant sur l'emballage les informations demandées par la FDS sur la composition, les pictogrammes, mentions de danger et conseils de prudence.

- CONDITIONS DE STOCKAGE : l'exploitant indique avoir réalisé des travaux de mise en sécurité du bâtiment par la mise en place d'une vidéosurveillance avec report sur téléphone.

De plus, l'accès au local directement de l'extérieur est verrouillé.

Le local est accessible aux seules personnes autorisées.

- RESTRICTION : l'utilisation du produit par l'exploitant n'est pas concernée par les restrictions de l'annexe XVII de REACH.

Type de suites proposées : Sans suite